

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1951 No. 94

Overgelegd aan de Staten-Generaal door de Minister  
van Buitenlandse Zaken

---

---

A. TITEL

*Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de  
Hongaarse Volksrepubliek, met bijlagen; 's-Gravenhage, 18 April 1951*

B. TEKST

**Accord commercial concernant l'échange de marchandises entre le  
Royaume des Pays-Bas et la République Populaire Hongroise**

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de  
la République Populaire Hongroise, animés du désir de développer  
dans toute la mesure du possible les échanges commerciaux, sont  
convenus de ce qui suit:

Article 1

Les Parties Contractantes s'accorderont un traitement aussi favorable  
que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'importation  
et d'exportation.

Article 2

Le Gouvernement Royal Néerlandais autorisera l'exportation vers  
la Hongrie des marchandises reprises à la liste A ci-annexée pour les  
quantités ou valeurs y figurant, le Gouvernement de la République  
Populaire Hongroise délivrera les licences d'importation correspon-  
dantes.

Article 3

Le Gouvernement de la République Populaire Hongroise autorisera  
l'exportation vers le Royaume des Pays-Bas des marchandises reprises

à la liste B ci-annexée pour les quantités ou valeurs y figurant, le Gouvernement Royal Néerlandais délivrera les licences d'importation correspondantes.

#### Article 4

Pour faciliter les échanges entre les deux Pays il sera constitué une Commission Mixte composée de délégués officiels néerlandais et hongrois. Elle aura mandat d'améliorer les relations commerciales et financières entre les deux Pays.

Cette Commission sera chargée de surveiller l'application du présent Accord et pourra notamment augmenter ou modifier les contingents prévus dans les listes A et B ci-annexées.

Les Présidents de la Commission Mixte se tiendront informés périodiquement de la délivrance des licences concernant les produits visés aux listes A et B ci-annexées.

La Commission Mixte se réunira toutes les fois que demande en sera faite par le Président d'une des délégations.

#### Article 5

Les Parties Contractantes prendront toutes les mesures possibles pour assurer l'utilisation des contingents visés aux listes A et B. Au cas où pendant la durée de l'application du présent Accord un déséquilibre se produisait dans les échanges entre les deux Pays, la Commission Mixte examinera les mesures à prendre en vue de rétablir l'équilibre.

#### Article 6

Le règlement des marchandises échangées dans le cadre du présent Accord se fera conformément aux dispositions de l'Accord de Paiement hongaro-néerlandais en vigueur.

#### Article 7

Des opérations de compensation privée et des affaires de réciprocité pourront être effectuées avec le consentement des autorités compétentes des deux Pays.

#### Article 8

Le présent Accord entre en vigueur le 1er juin 1951 et remplacera l'Accord concernant les échanges de marchandises entre le Royaume des Pays-Bas et la République Populaire Hongroise, signé le 24 janvier 1949, ainsi que le Protocole concernant l'échange de marchandises du 31 mai 1950. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 1er juin 1952.

S'il n'était pas dénoncé avant cette date avec un préavis de trois mois, l'Accord sera renouvelé par tacite reconduction après le 1er juin 1952 pour une autre période d'une année, et ainsi de suite d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des deux Parties Contractantes

ne le dénonce avec un préavis de trois mois avant la date de l'expiration.

Fait à la Haye, le 18 avril 1951, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement  
Royal Néerlandais,  
(s.) STIKKER.

Pour le Gouvernement  
de la République  
Populaire Hongroise,  
(s.) MÁRTA SALGO.

#### G. INWERKINGTREDING

De Overeenkomst is ingevolge artikel 8 op 1 Juni 1951 in werking getreden.

#### J. GEGEVENS

De goederenlijsten, waarnaar in de artikelen 2, 3, 4 en 5 van de Overeenkomst wordt verwezen, zijn afgedrukt in de losbladige uitgave „Handelsverdragen” van de Economische Voorlichtingsdienst (Herdruk 24—5—1951).

De Betalingsovereenkomst met Hongarije, waarnaar in artikel 6 van de onderhavige Overeenkomst wordt verwezen, is opgenomen in *Tractatenblad* 1951, No. 95.

De Handelsovereenkomst met Hongarije, ondertekend te Budapest op 24 Januari 1949, alsmede het bijbehorende Protocol, bevestigd bij notawisseling van 31 Juli en 14 Augustus 1950 te 's-Gravenhage, welke Overeenkomst en Protocol ingevolge artikel 8 van de onderhavige Overeenkomst op 1 Juni 1951 buiten werking zijn getreden, waren vertrouwelijk medegedeeld aan de Staten-Generaal bij brieven van 25 Mei 1949 en 8 September 1950 (Bijlagen *Handelingen Tweede Kamer* 1948—1949, **767**, No. 7 en 1949—1950, **1801**, No. 1).

Uitgegeven de vijf en twintigste Juli 1951.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,*  
STIKKER.